



HAL
open science

Une exception d'irresponsabilité ?

Gilles Bastin

► **To cite this version:**

Gilles Bastin. Une exception d'irresponsabilité? : Médias et journalistes dans l'affaire d'Outreau. Questions de communication, 2008, 13, pp.80-107. halshs-00332412v1

HAL Id: halshs-00332412

<https://shs.hal.science/halshs-00332412v1>

Submitted on 20 Oct 2008 (v1), last revised 16 Oct 2016 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNE EXCEPTION D'IRRESPONSABILITÉ ?

MÉDIAS ET JOURNALISTES DANS L'AFFAIRE D'OUTREAU

GILLES BASTIN*

*Institut d'Etudes Politiques – BP 48 – 38040 Grenoble cedex 9. Pour toute correspondance, merci d'écrire à l'adresse gilles.bastin@iep-grenoble.fr.

INTRODUCTION

L'analyse des pratiques journalistiques d'un point de vue déontologique est aujourd'hui en France un exercice rendu difficile par un système de double contrainte. D'un côté, la revendication théorique d'autonomie est extrêmement forte au sein de ce groupe professionnel, au point que, selon les mots d'Erik Neveu, « la réflexion sur le métier de journaliste tend à devenir l'apanage des seuls journalistes et la parole critique sur les titulaires d'une carte de presse un crime de lèse-démocratie » (Neveu, 1993).¹ De l'autre, les journalistes ne font que très peu usage de cet « apanage » déontologique.² De ce fait, le champ de la réflexion déontologique sur le journalisme est encore très largement en friche, tout en étant traversé par les réflexions de groupes variés : élus, membres d'associations, juges, sociologues, linguistes, etc.

Cette situation n'est que partiellement spécifique au journalisme. Bon nombre de groupes professionnels travaillent ou ont travaillé à s'autonomiser de toute critique externe. C'est même là une des caractéristiques de la lutte que se livrent les acteurs de ces groupes lorsqu'ils sont en concurrence dans le processus de division du travail. Comme l'a montré la sociologie des professions d'inspiration interactionniste, les « professions prétentieuses » (Hughes, 1996) s'opposent, en effet, aux simples métiers en ce qu'elles sont capables – comme le montre le modèle des « luttes juridictionnelles » – d'ériger leurs pratiques en discours et d'user de ces discours dans un sens stratégique pour conserver la maîtrise de leurs pratiques (Abbott, 1988).

Mais ce qui est frappant dans le cas des journalistes, en France à tout le moins, est l'absence d'une construction rhétorique collective permettant à tous les acteurs de se reconnaître dans une définition commune de la profession et de ses règles. Le « flou » qui caractérise le groupe professionnel des journalistes est en effet une donnée fondamentale de la

¹ On peut rappeler aussi pour mémoire la charte de 1918 qui énonce que le journaliste « ne reconnaît que la juridiction de ses pairs, souveraine en matière d'honneur professionnel ».

² Les raisons de cette modestie sont sans doute multiples. Plusieurs auteurs ont mis en avant l'existence d'une coupure, en France, entre enseignement et recherche universitaire d'un côté ; écoles de journalisme de l'autre. Sur ce point, cf. Miège, 2006, « France: l'incomplétude des relations entre Journalisme et Universités », Les enjeux de l'information et de la communication et Neveu, 2007, « L'université et la formation des journalistes », in Pinto (Ed.) Pour une analyse critique des médias, Bellecombe, Editions du Croquant.

déontologie et des pratiques rhétoriques qui la fondent (Ruellan, 1993). Il est grandement utile à la profession, notamment parce qu'il lui permet d'assurer la cohésion de pratiques extrêmement dispersées (Ringoot & Utard, 2005).

La tentation est donc grande pour de nombreux acteurs de s'immiscer régulièrement dans les espaces laissés vides par ce déficit de régulation.³ Et, de fait, l'impossibilité de connaître un lieu où se produiraient des énoncés déontologiques partagés sur le journalisme, conduit la discussion sur ce sujet à se faire sur un mode temporel et répétitif. Les formes discursives de la pratique journalistique sont ainsi périodiquement mises en cause lors de controverses dans lesquelles s'énoncent des conceptions du métier de journaliste autant que s'affrontent des intérêts divergents.

La discussion du traitement des faits divers dans les médias (et notamment de ceux qui impliquent des enfants) donne régulièrement lieu à ce type de controverse.⁴ A ce titre, elle est un observatoire privilégié d'une analyse réflexive des activités journalistiques, c'est-à-dire non pas une tentative de dire comment devraient travailler les journalistes mais quels liens unissent, dans les professions de l'information, les pratiques des acteurs et les discours tenus sur ces mêmes pratiques (Libois, 1994).⁵

C'est essentiellement à la dimension discursive de cette réflexion éthique que l'on s'intéressera dans cet article.⁶ Dès le terme de l'action judiciaire

³ En témoigne aussi la propension des sources d'information et des pouvoirs publics à exercer la fonction de régulation déontologique dans les médias. La charte sur « l'engagement environnemental des médias » ou encore la « charte pour l'amélioration du traitement médiatique des banlieues » présentée à l'Assemblée Nationale en novembre 2007 en sont quelques illustrations récentes.

⁴ Il suffit de penser à l'affaire de Bruay-en-Artois dans les années 1970, à celle du petit Gregory dans les années 1980, à l'affaire Roman au début des années 1990 et enfin à celle sur laquelle on se concentrera dans cet article, l'affaire d'Outreau au début des années 2000. Ces affaires conduisent généralement à des polémiques entre journalistes eux-mêmes et pourraient donc illustrer – traduction dans le domaine de la psychologie du cadre sociologique évoqué plus haut – le phénomène des « psychoses paranoïaques d'autopunition » que le journaliste E. Plenel analyse dans un ouvrage dans lequel il fait des journalistes un exemple de ce que P. Valéry appelait les « professions délirantes », celles « dont la matière première est l'opinion que les autres ont [de ses membres] » (Plenel, 2006, Procès, Paris, Stock). Le fait divers a récemment donné lieu à des publications visant à mettre en évidence sa genèse comme genre journalistique et les formes qu'il a prises plus généralement en société. On pourra notamment consulter les deux numéros spéciaux consacrés à ce sujet par les *Cahiers du Journalisme* (2005, 2007).

⁵ L'auteur distingue l'éthique descriptive (ce que font les acteurs), normative (les règles définies par la profession), stratégique (l'usage rhétorique de ces règles) et la méta-éthique qui se place à un niveau « réflexif » ou épistémologique et interroge les conditions du journalisme comme discipline. Ce type de réflexion revient finalement à poser la question de savoir si le journalisme est une discipline, au double sens du terme : un exercice normé par des règles ; un exercice théorisé dans des discours.

⁶ L'analyse des pratiques professionnelles des journalistes pendant l'affaire d'Outreau n'est

elle-même, l'affaire d'Outreau a en effet donné lieu à une intense production discursive sur les responsabilités individuelles et collectives dans ce qui s'est rapidement imposé comme un fiasco judiciaire et médiatique.⁷ Cette production, qui fut d'abord le fait de l'institution judiciaire elle-même⁸, fut notamment rendue publique à l'occasion de l'audition des principaux acteurs par une Commission d'enquête parlementaire « chargée de rechercher les causes de dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement ». La Commission, qui auditionna 221 personnes et remit son rapport officiel au mois de juin 2006, examina aussi les responsabilités des journalistes dans l'affaire. Il apparaît pourtant que la responsabilité des médias ne fut pas au centre de son activité, ce qu'indique d'ailleurs son titre comme le fait que parmi les tables-rondes qu'elle organisa, si celle menée autour du travail des magistrats portait bien un titre explicite (« La responsabilité des magistrats »), celle qui réunit des journalistes s'intitula de façon moins problématique « Quel traitement rédactionnel pour les affaires de mœurs ? ».⁹

L'hypothèse sur laquelle s'appuie le travail présenté ici est que les débats suscités par l'affaire d'Outreau, notamment ceux qui agitèrent les médias eux-mêmes, révèlent une forte asymétrie dans le statut qui est conféré aux différents acteurs de cette affaire, similaire à celle qui apparaît dans le rapport de la Commission entre le traitement réservé à la justice et celui réservé aux médias.¹⁰ Les contours de cette asymétrie seront recherchés dans la matière même produite par les journalistes, à savoir des corpus d'articles et des mots dont l'emploi renseigne sur la notion de responsabilité proprement médiatique des journalistes. On se penchera d'abord sur

pas à notre portée ici. On manque encore en effet d'un travail précis et exhaustif sur ce sujet. Si l'on peut signaler les travaux de T. Cara (2005, 2006) ou ceux de la revue *Le Tigre* (2006), ces plongées dans les archives médiatiques d'Outreau, pour reprendre les termes du premier auteur cité, devraient être complétées par une analyse plus systématique à la fois des contenus publiés par les médias mais aussi du travail des journalistes impliqués.

⁷ A la suite de signalements d'abus sexuels sur enfants par leurs parents en décembre 2000, une information judiciaire pour viols, agressions sexuelles, corruption de mineurs et proxénétisme est ouverte en février 2001. Elle conduit 17 personnes à être jugées par la Cour d'Assises entre mai et juillet 2004, puis à l'acquittement de sept d'entre elles dans un premier temps puis de six autres lors du procès en appel à la fin de l'année 2005.

⁸ Le Procureur général de la cour d'appel de Paris exprime ainsi ses « regrets » la veille de l'acquittement des six accusés; il sera suivi par le Garde des Sceaux le lendemain puis le Président de la République le 5 décembre.

⁹ 22 journalistes furent auditionnés par la Commission qui proposa quelques pistes de régulation médiatique dans son rapport.

¹⁰ Le titre du dossier spécial préparé par le journal *Le Monde* le 4 décembre 2005 illustre assez clairement cette asymétrie : « Outreau, de la tempête médiatique au naufrage judiciaire ». Il suggère, en effet, que le traitement médiatique de cette affaire relève d'une forme de météorologie naturelle contre laquelle il semble vain de lutter, quand son traitement judiciaire, lui, engage la responsabilité d'acteurs qui n'ont pu ou su s'adapter aux éléments naturels et ont donc entraîné avec eux d'autres acteurs dans le naufrage.

quelques textes journalistiques sur l'affaire d'Outreau elle-même, en mettant en évidence ce qui les caractérise, à savoir un phénomène paradoxal de nomination des sujets de l'enquête journalistique et d'anonymisation de ses auteurs. Dans un second temps, on analysera la prise en charge de la « responsabilité » des médias et des journalistes dans les articles de presse. On se penchera alors sur un corpus d'articles ayant traité, non pas de l'affaire d'Outreau, mais du rôle qu'y ont joué les médias. Le phénomène d'anonymisation y paraîtra redoublé par l'usage de deux termes faisant écran à une imputation de responsabilité : celui de « médias » et celui d'« emballement ».

1. LA QUESTION DE L'ANONYMAT AU COEUR DU TRAITEMENT MÉDIATIQUE DE L'AFFAIRE D'OUTREAU

Malgré le phénomène d'asymétrie signalé plus haut, il n'est pas inintéressant de prendre comme point de départ de notre réflexion les critiques adressées par la Commission d'enquête parlementaire aux journalistes. L'angle de la responsabilité pénale, qui est le coeur du champ de réflexion de cette Commission, est certes réduit. Mais il permet d'identifier clairement ce que le législateur considère comme la défaillance principale des médias pendant cette affaire. Or, la critique essentielle porte sur un problème de nomination puisque la Commission stigmatise le fait de nommer (et donc d'incriminer) des personnes pourtant présumées innocentes dans les articles médiatiques. Une analyse plus détaillée des articles en question montre que cette nomination se double aussi d'un processus d'anonymisation de l'énonciation journalistique.

1.1. La nomination comme dérive stigmatisée par la Commission d'enquête

Comme on l'a déjà noté, le rapport de la Commission d'enquête créée après l'affaire d'Outreau traite de façon inégale des dérives du système judiciaire et de celles des médias. Pourtant, en ce domaine ses conclusions sont assez fortes et stigmatisent clairement le « manque de prudence et de rigueur » dont ont fait preuve les médias pendant l'instruction de l'affaire.¹¹

¹¹ « En l'espèce, la présentation des informations recueillies, l'identification sans précaution de certaines personnes, la diffusion d'images sans le consentement des intéressés, les atteintes au respect de l'anonymat des enfants victimes et la stigmatisation de tout un quartier constituent autant d'éléments qui attestent d'un manque évident de prudence et de rigueur dans le

Les dérives qui sont le plus fortement soulignées dans le rapport sont celles qui touchent à la responsabilité pénale des médias et des journalistes. Plus précisément, deux dérives sont stigmatisées :

- le fait d'avoir identifié les noms des personnes mises en cause (la *Voix du Nord* la première publie ces noms le 17 novembre 2001 ; la plupart des autres médias le feront en janvier), donc de les avoir privées de l'anonymat.¹² Cette question de la nomination touche évidemment aussi les médias audiovisuels qui, à l'instar des éditions régionales de France 3 sont stigmatisées pour avoir diffusé des images non floutées des personnes suspectées, permettant donc leur identification.
- Le fait d'avoir confondu indicatif et conditionnel dans l'écriture des papiers, ce qui est vu directement comme une atteinte à la présomption d'innocence (la loi permet de rendre compte d'une procédure judiciaire à condition « que les journalistes n'assortissent la relation des faits d'aucun commentaire de nature à révéler un préjugé de leur part quant à la culpabilité de la personne en cause »; le rapport cite là un arrêt du 20 juin 2002 de la Cour de Cassation).

Les points sur lesquels porte cette critique relèvent d'un niveau « stratégique » de la déontologie pour reprendre la typologie de Libois¹³, c'est-à-dire d'un contexte particulier de la relation entre médias et justice en société. Ce qui est mesuré par la Commission est en effet l'écart qui sépare enquête judiciaire et enquête journalistique, un thème qui a souvent été repris par les juristes sur un plan assez symbolique, celui de la « fonction » de justice dans une société, fonction que les médias occuperaient de plus en plus au détriment de la justice elle-même (Commaille, 1994 ; Garapon, 1997). C'est la difficulté qu'ont les médias à respecter, dans leurs enquêtes et dans leur exposé des faits, les codes de la procédure judiciaire qui est donc stigmatisée (Supiot, 1990).¹⁴

traitement de l'information ».

¹² Le rapport est encore plus sévère pour les cas où les noms des enfants victimes ont été cités puisqu'il s'agit alors d'une infraction explicite à la loi alors que le fait de citer le nom d'adultes mis en cause ne peut être incriminé que dans la mesure où la citation déroge au principe de présomption d'innocence. Le Rapport mentionne le fait que *L'Express* (le 3 mai 2004), *Le Monde* (le 14 janvier 2002), *Libération* (le 12 août 2003) citent les noms des enfants.

¹³ Cf. supra, note 9.

¹⁴ *A contrario*, les journalistes se défendent de l'accusation en mettant en avant l'effet (limité) de leurs articles sur l'opinion ou la nécessité de « circonscrire la rumeur » en donnant les noms des personnes incriminées (cf. audition de Jean-Michel Bretonnier, Rédacteur en chef de *La Voix du Nord* le 9 mars 2006).

1.2. « L'effacement énonciatif » dans les comptes-rendus journalistiques

Deux autres traits caractéristiques de la couverture de l'affaire d'Outreau nous intéressent ici particulièrement. Ils ne sont pas mis en avant par la Commission d'enquête parce qu'ils relèvent, pour l'un d'une clause d'écriture qui n'entre pas dans le champ du droit pénal de l'information et, pour l'autre, *a contrario*, d'une application stricte de celui-ci. Il s'agit de la disparition du journaliste auteur du compte-rendu de son propre récit (notamment grâce au recours aux formules impersonnelles et au « on »¹⁵) et du défaut systématique d'identification des sources de ce récit.¹⁶

La dépêche par laquelle l'AFP annonce le départ de l'affaire le 15 novembre 2001 peut servir d'illustration de ces deux traits distinctifs de la couverture médiatique d'Outreau. Dans la sobriété propre au style agencier se trouvent à la fois réunis l'évidence du mode indicatif (« a été »), la disparition du journaliste derrière une désignation générale par « on » et la dilution de la source qui est impossible à situer avec l'usage d'une formule très vague (« de source judiciaire »).

« Un réseau de pédophilie, au sein duquel une quinzaine d'adultes sont suspectés de viols ou d'agressions sexuelles sur des enfants a été démantelé mercredi à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), a-t-on appris jeudi de source judiciaire. »

La dilatation de ces caractéristiques dans de plus longs articles de presse conduit, comme dans le cas de cet article de J.-M. Décugis dans *Le Point* le 21 novembre à un récit au présent, sans point de vue apparent ni sources citées¹⁷ :

¹⁵ Une autre forme de cette disparition de l'énonciation se trouve dans la difficulté des médias mis en cause à expliciter leur point de vue et notamment à dire qu'ils en changent lorsque c'est le cas. *Le Point* sera par exemple très critique sur les procès après avoir suivi l'instruction à charge au moment de l'enquête. Des articles contradictoires peuvent aussi coexister dans les mêmes médias comme dans le cas, signalés par le *Tigre*, du *Figaro* ou du *Monde*.

¹⁶ L'article 109, alinéa 2, du code de procédure pénale stipule en effet que « tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine. » Cette liberté, accordée en droit pénal, ne doit cependant pas conduire à penser qu'il s'agit d'un devoir, qui plus est en matière de déontologie professionnelle.

¹⁷ La mention des « sources judiciaires » et même le « on » disparaissent pour laisser place à un récit sur le mode de l'évidence. En fait, le journaliste reproduit le procès-verbal d'audition d'un enfant ; un récit similaire, au mot près, se retrouvera dans plusieurs journaux comme par exemple *Libération* le 11 janvier. On peut utilement comparer avec un article du *Parisien* qui ne cache pas, lui, le lieu de l'énonciation et donc son caractère conditionnel : « Les victimes présumées expliquent en substance qu'ils sont devenus les objets sexuels de leurs parents. Selon leurs déclarations, des soirées sont régulièrement organisées à leur domicile, résidence des Merles, où sont également conviés des voisins. Les enfants seraient alors déshabillés et placés au centre de la pièce où des jeux ont été disposés pour occuper leur attention. Autour

« C'est la rencontre — dans l'horreur — de deux mondes. L'un miséreux, oisif et sans instruction, rongé par l'alcool. L'autre, beaucoup plus aisé et apparemment avide de déviances. [L'homme et la femme] filment les scènes de leurs ébats et proposent des cassettes à certains de leurs voisins, dont le prêtre-ouvrier, qui habite sur le même palier. Rapidement, les viols et les sévices s'étendent à d'autres enfants, à d'autres appartements. Des soirées sont organisées. Toujours selon le même rite. Les parents forment un cercle autour des enfants qu'ils ont dénudés, puis occupés avec des billes ou des jeux de société. À côté d'eux, un panier rempli de préservatifs est posé sur une table. Les hommes y piochent au fur et à mesure de leurs envies ou excitations. Les femmes participent aussi en utilisant des accessoires, apportés par les propriétaires du sex-shop. Sont également présents des animaux, et notamment un berger allemand. »

Les exemples que l'on vient de citer relèvent, du point de vue linguistique, de la logique de « l'effacement énonciatif » analysée dans le cas de l'écriture médiatique par A. Rabatel à partir de la définition de R. Vion : une « stratégie, pas nécessairement consciente, permettant au locuteur de donner l'impression qu'il se retire de l'énonciation, qu'il 'objectivise' son discours en 'gommant' non seulement les marques les plus manifestes de sa présence (les embrayeurs) mais également le marquage de toute source énonciative identifiable. »¹⁸

1.3. L'anonymisation médiatique de la parole journalistique

D'un point de vue sociologique, cette caractéristique des articles journalistiques peut s'analyser dans le termes de ce que G. Tuchman a appelé le « rituel stratégique » de l'objectivité.¹⁹ Alors que la conception « naïve » des faits qui s'impose dans la presse de masse au tournant du XX^{ème} siècle admet paradoxalement une certaine subjectivité du journaliste

d'eux, des adultes observeraient la scène avant de choisir un des petits de l'assemblée pour lui faire subir des violences sexuelles. Des vidéos seraient même tournées. » (article de Stéphane Albouy, le 11 janvier 2002, cité dans le *Tigre*)

¹⁸ Vion, 2001, «Effacement énonciatif et stratégies discursives», in De Mattia et Joly (Eds.), *De la syntaxe à la narratologie énonciative*, Paris, Ophrys cité dans Rabatel, 2004, «Effacement énonciatif et effets argumentatifs indirects dans l'incipit du Mort qu'il faut de Semprun», *Semen* (17). On trouvera une autre application de cette notion à des corpus de presse dans Rabatel, 2006, «L'effacement de la figure de l'auteur dans la construction événementielle d'un "journal" de campagne électorale et la question de la responsabilité, en l'absence de récit primaire», *Semen* (22).

¹⁹ Tuchman, 1972, «Objectivity as a strategic ritual. An examination of newsmen's notion of objectivity», *American Journal of Sociology*, 77 (4). Le terme pourrait être rapproché du concept linguistique d'effets d'objectivité. Les travaux de R. Koren sur les notions de « rhétorique laconique » ou de « rhétorique quantitative » à propos de l'usage des chiffres dans les médias en attestent. Cf. Koren, 2004, «Argumentation, enjeux et pratiques de 'l'engagement neutre': le cas de l'écriture de presse», *Semen* (17)

reporter, machine neutre à retranscrire ce qu'il perçoit²⁰, c'est avec le tournant vers un positivisme plus procédural, accompli tardivement et partiellement dans de nombreux secteurs d'activité médiatique comme la télévision, que s'impose l'idée selon laquelle le journaliste doit être un enregistreur impartial d'interprétations divergentes sur la réalité et, avec elle, le besoin de marquer fortement la neutralité de la position journalistique par tout un ensemble de conventions d'écriture.

Ce processus historique permet de comprendre pourquoi les journalistes usent des formes de l'effacement énonciatif qui sont devenues de véritables canons professionnels. Il est cependant très largement ambivalent quant à sa signification sociale. Les médias d'information de masse participent en effet par ce biais à un processus d'« anonymisation » du monde. Ce processus fut, certes, massivement perçu, à la fin du XIX^{ème} siècle, comme une forme d'adaptation positive à la démocratisation des conditions qui transforma petit à petit la foule et les groupes primaires en un public national doté d'une « cohésion mentale » pour reprendre les termes de G. Tarde qui définissait la presse par sa capacité de nivellement et d'unification des conversations.²¹ Rapidement cependant, et notamment sous la plume de Max Weber, ce processus fut perçu dans toute sa complexité : à la fois comme une forme d'enrichissement de l'expérience quotidienne, ainsi rendue mesurable et prévisible dans une certaine mesure, mais aussi comme une forme de schématisation uniformisante de cette expérience d'un point de vue économique et une forme de dissolution de la capacité à garder la maîtrise d'un discours singulier dans l'univers des relations publiques d'un point de vue politique.²²

²⁰ Comme l'ont montré les travaux sur l'invention de la notion d'objectivité dans la presse américaine au début du XX^{ème} siècle. Cf. Mindich, 1998, *Just the Facts. How "Objectivity" Came to Define American Journalism*, New York, New York University Press; Schiller, 1981, *Objectivity and the News: The Public and the Rise of Commercial Journalism*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press; Schudson, 1978, *Discovering the News. A Social History of American Newspapers*, New York, Basic Books.

²¹ Tarde rompt ainsi avec une tradition qui voyait dans le journaliste un agitateur d'idées, d'autant plus efficace qu'il disposait d'un nom et d'une réputation. Lui-même inversait la proposition en en faisant un passeur « invisible et inconnu » des courants d'opinion (Tarde, 1989 (ed. or. 1901), *L'opinion et la foule*, Paris, Presses Universitaires de France).

²² Cf. Bastin, 2008, « Médiatisation et anonymisation du monde chez Max Weber », in Duran et Bruhns (Eds.), *Weber et le politique*, Paris, LGDJ. L'ambivalence qui est au cœur de l'analyse webérienne des phénomènes d'anonymisation dans la presse a été petit à petit supplantée par une lecture plus pessimiste dans la tradition de l'École de Francfort.

2. LA RESPONSABILITÉ DES MÉDIAS DANS LES MÉDIAS EUX-MÊMES

A l'instar de *La Croix* qui, le 6 juin 2006, sous le titre « Devoir de responsabilité » prenait acte du fait que « les parlementaires de la commission ne se montrent pas très exigeants envers les médias » pour appeler à plus d'autorégulation²³, les médias ont largement évoqué la question de leur propre responsabilité pendant l'affaire d'Outreau. Afin de mieux comprendre la part discursive de l'éthique réflexive en la matière, c'est à l'usage du terme même de « responsabilité » dans les articles traitant des relations entre Outreau et les médias ou le journalisme que nous allons donc maintenant nous intéresser.²⁴

2.1. Médias et journalistes face à leur « responsabilité » dans le corpus médiatique lui-même

On dénombre 336 occurrences du terme et de ses dérivés dans le corpus : « responsabilité » (133), « responsabilités » (51), « responsable » (98), « responsables » (54). L'analyse factorielle menée sur ce corpus montre par ailleurs que le lemme « responsa< » est fortement associé (avec un χ^2 de 62,69) à une classe représentant 18,49% du corpus dont les principales formes sont « justic » (230,26), « judici » (160,52), « principe » (109,47), « innocent » (95,09) et « media » (94,43).²⁵ Très clairement c'est donc la responsabilité de la justice qui est le plus souvent en cause mais comme on voit, le terme « média » apparaît aussi dans cette classe.

La lecture des extraits les plus significatifs dans lesquels apparaît l'association entre « responsabilité » et « médias » montre clairement que la cooccurrence n'est pas fortuite. De nombreux articles mettent directement en cause les médias et leur responsabilité comme le montrent les extraits

²³ « Les professionnels, individuellement et collectivement, ont pourtant à démontrer leur esprit de responsabilité. Faute de quoi, d'année en année, se dégrade la confiance des Français dans leurs médias. », Dominique Quinio, *La Croix*, 6 juin 2006.

²⁴ L'ensemble des analyses de cooccurrences présentées plus bas ont été menées grâce au logiciel Alceste sur un premier corpus « maître » de 354 articles de presse publiés avant le 28 février 2007. Ce corpus a été constitué par interrogation systématique de la base de données LexisNexis. L'ensemble des articles contenant dans leur texte le mot « outreau » et la racine « media* » ou la racine « journalis* » dans la presse quotidienne nationale française ont été sélectionnés. Dans un second temps, des analyses ont aussi été menées sur une extraction, dans ce corpus, de l'ensemble des extraits contenant la forme « responsa » et ses dérivés.

²⁵ On compte au total 607 occurrences du lemme « media » (media, medias) dans le corpus pour 561 du lemme « journalis » (si on enlève « journalisme »/» journalismes », il reste 484 pour journaliste/journalistes).

suivants²⁶ :

Deux événements viennent de mettre en évidence la difficulté pour les medias français de s'adapter au rôle croissant qui est devenu le leur dans le fonctionnement de notre démocratie. Comme si un fossé ne cessait de se creuser entre leur pouvoir et la conscience, réelle mais insuffisante, qu'ils ont de leur **responsabilité**...

Les medias ne peuvent méconnaître leur propre **responsabilité** dans ce naufrage. D'informateurs critiques et distancés, ils tendent à se transformer en metteurs en scène des grandes catharsis collectives, comme au temps des supplices sur la place publique, des gibets et des échafauds...

Mais quand je vois la ruée médiatique autour de l'audition du juge Burgaud, j'en viens à en douter. Les mêmes medias, qui ont sans doute une part de **responsabilité** dans ce désastre judiciaire, seraient bien inspirés de se mettre en retrait et de laisser la commission parlementaire faire son travail sereinement...

Il faut aussi saluer le travail des medias. Certes échaudés par Outreau et leur propre **responsabilité** dans ce qui a été fréquemment qualifié de fiasco judiciaire et aussi un échec médiatique, assommés sinon tétanisés par l'énoncé des faits d'une affaire encore plus hors du commun, les medias...

...une campagne d'opinion en faveur des détenus. Bien plus: certains font porter à la presse la **responsabilité** du sort de tel ou tel. Non pas que les medias aient, ces derniers temps, revêtu la toge ni la rhétorique de l'accusateur public, mais parce que en quelque sorte il y aurait eu non assistance à justiciable en danger d'injustice...

Si la justice fonctionne mal, parfois, les medias ont, c'est vrai, leur part de **responsabilité**. Mais pas au delà de leurs moyens. Mais pas en tant que détenteurs d'une vérité supérieure qu'eux seuls pourraient établir. Revendiquer notre ignorance, c'est une forme de vérité aussi...

Ces medias qui font feu de tout bois et se précipitent dès qu'une affaire présente un caractère sulfureux, scandaleux et, bien sûr, dans les cas de pédophilie. en accusant la justice, et elle seulement, les medias n'essaient-ils pas de se dédouaner de la lourde et capitale **responsabilité** qu'ils ont prise, comme dans bien d'autres affaires du même genre...

Plus intéressants sont les extraits dans lesquels le terme « responsabilité » est

²⁶ Il s'agit des UCE ou « unités de contexte élémentaires » contenant le terme « responsabilité ».

associé à « journaliste(s) ». Non seulement ceux-ci sont plus rares dans le corpus mais il apparaît clairement que « journaliste(s) » est alors adossé souvent à « médias », « presse » ou d'autres désignateurs très vagues comme « système médiatico-judiciaire ».²⁷

Un Français sur deux ne leur fait pas confiance. Le public, il est vrai, a de quoi exprimer ses doutes. Pour ne prendre qu'un exemple, l'affaire d'Outreau, 2002-2005, a amplement démontré, après celle du petit Gregory, 1984-1993, que si fiasco judiciaire il y a eu, journalistes et médias ont leur part de **responsabilité**...

Il revient aux journalistes d'exprimer eux-mêmes leur degré de **responsabilité** et d'affirmer un principe de rigueur dans l'exercice de leur métier, plaide-t-il. Les reporters, soumis à des exigences contradictoires, respect de la présomption d'innocence et devoir d'information, insistent sur le rôle de leur hiérarchie, premier garde fou face à d'éventuelles dérives...

Il fallait parler de la procédure pénale et de la façon dont elle était appliquée. Dire qu'il y a d'autres responsables que les journalistes ne retire rien à leur **responsabilité**. En fait, c'est tout un système médiatico-judiciaire qui devrait être réexaminé. Gardons nous cependant de dire mis en examen...

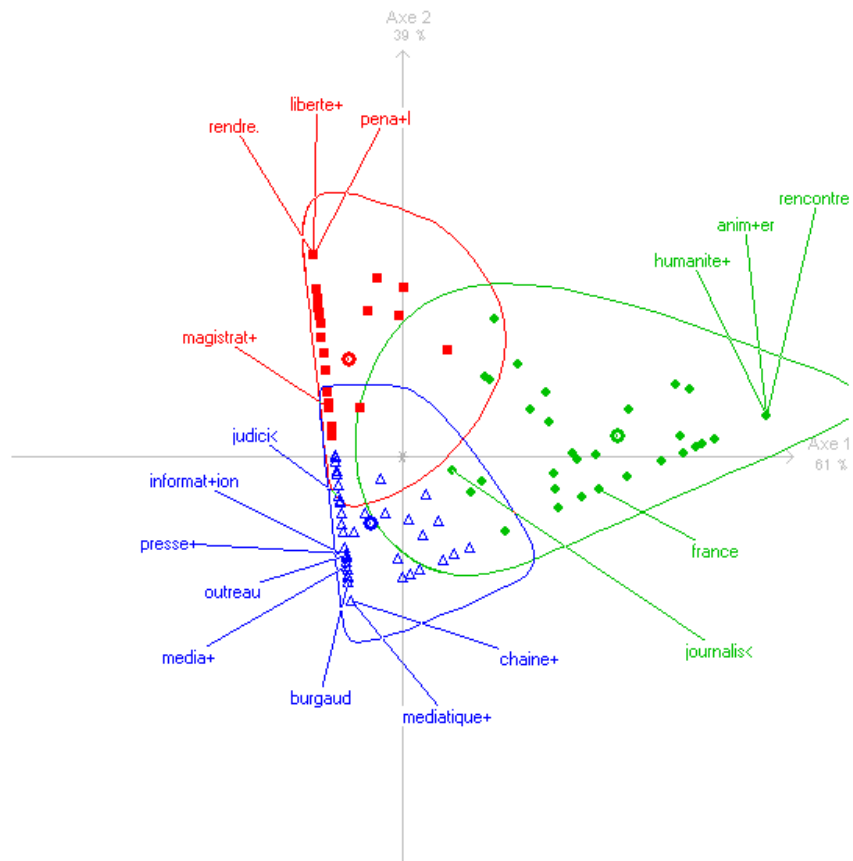
Il semble donc que des termes génériques s'interposent souvent entre le « journaliste » et sa « responsabilité » dans ce corpus. Les médias acquièrent par ce biais une forme d'autonomie et deviennent des acteurs de la responsabilité dans l'affaire. La comparaison avec les autres acteurs de l'affaire est, de ce point de vue, instructive. Si l'on se limite aux UCE du corpus qui contiennent le lemme « responsa< », le rapport entre désignation des individus et désignation des institutions s'inverse selon que l'on est du côté de la justice (67 occurrences de « juge(s) » pour 61 de « justice ») ou même, plus précisément, de la magistrature (53 occurrences de « magistrat(s) » pour 11 de « magistrature ») ou bien du côté des médias (34 occurrences de « journaliste(s) » contre 49 pour « médias » et 26 pour « presse »).

Ce phénomène est assez apparent dans le graphique suivant qui représente l'espace factoriel dessiné par la classification hiérarchique du lexique dans le corpus restreint aux UCI contenant « responsa< ». On y voit bien que le terme « media » est plus nettement lié au vocabulaire de l'affaire alors que « journalis » occupe une position plus centrale car il est utilisé comme un

²⁷ Si l'on se restreint aux UCE contenant « responsabilité », le terme « média(s) » y apparaît à 50 reprises, journaliste(s) à 34 reprises et « presse » à 26 reprises.

marqueur neutre d'identité professionnelle.²⁸

Graphique 1
Analyse factorielle du corpus réduit aux UCI contenant « responsa< »



²⁸ Notamment dans un assez grand nombre d'UCE renvoyant aux conférences de journalistes sur des sujets divers, dont l'affaire d'Outreau lors de la fête de *l'Humanité* en 2006. Le premier axe oppose sur ce graphique les acteurs de la responsabilité à proprement parler (magistrat, judiciaire, presse, médias, Burgaud) aux acteurs d'une discussion plus générale lors de rencontres ou débats auxquels participent des journalistes. Le second axe oppose les acteurs et les mécanismes judiciaires aux acteurs et mécanismes médiatiques.

2.2. Rhétorique du « cauchemar » et de « l'emballlement »

L'usage du terme englobant « médias » n'est cependant qu'une première forme de déresponsabilisation des journalistes dans le corpus sélectionné. Le recours quasi exclusif à un simple mot pour expliquer la logique médiatique de l'affaire, celui d'« emballlement », en est, en effet, une autre.

Dans le corpus initial on compte pas moins de 53 occurrences de « emballlement(s) » et 20 des formes verbales dérivées du terme (« emballer », « emballé », etc.).²⁹ Par comparaison, les termes qui pourraient suggérer d'autres formes de détermination des contenus médiatiques sont nettement moins présents dans le corpus : « manipulation(s) » n'a par exemple que 15 occurrences, « biais » en a 11, « influence » 21, « délire(s) » 10, « propagande » 2.³⁰

Que ce soit, par ailleurs, dans des livres écrits par des journalistes pour dénoncer « l'emballlement médiaticojudiciaire »³¹, dans des revues³², dans des colloques³³ ou plus simplement dans de nombreux articles de presse, le terme est omniprésent dans l'espace public au moment de l'affaire d'Outreau.³⁴ En grande partie défini et théorisé en 2003 par le chroniqueur Daniel Schneidermann (Schneidermann, 2003), il est alors un véritable lieu commun popularisé dans les médias eux-mêmes comme le montre le Graphique 2. Il mérite d'être analysé au prisme de la question des responsabilités des acteurs pris dans un tel « cauchemar ». De ce point de vue, en effet, la logique de l'emballlement est double.

²⁹ Le terme est par ailleurs significatif ($\chi^2=38,66$) de la classe caractérisant le traitement médiatique de l'affaire dans le corpus initial mentionné plus haut.

³⁰ Lorsque le *Figaro* demande en juin 2006 au Directeur adjoint de la rédaction de France 3 de définir sa politique rédactionnelle, celui-ci utilise spontanément le terme comme repoussoir (« Nous nous situons hors de l'emballlement général », *Le Figaro* du 2 juin 2006). Dans *La Croix*, Noël Copin (ancien directeur de la rédaction) publie le 20 mars 2006 un article intitulé « Aller jusqu'au bout d'une analyse rigoureuse sur l'emballlement qui a conduit aux erreurs et aux fautes. L'affaire d'Outreau n'est pas que judiciaire ». Avec un sens certain du second degré, qui montre aussi la banalisation du terme, F. Aubenas publie, quant à elle, dans *Libération* le 27 janvier 2006 un article sur l'audience des retransmissions du travail de la Commission d'enquête intitulé « Outreau: l'emballlement des téléspectateurs. Les auditions des acquittés et des avocats ont fait exploser l'audimat sur la Chaîne parlementaire LCP ».

³¹ Par exemple dans l'ouvrage d'A. Perraud, journaliste à *La Croix* et France Culture (2007).

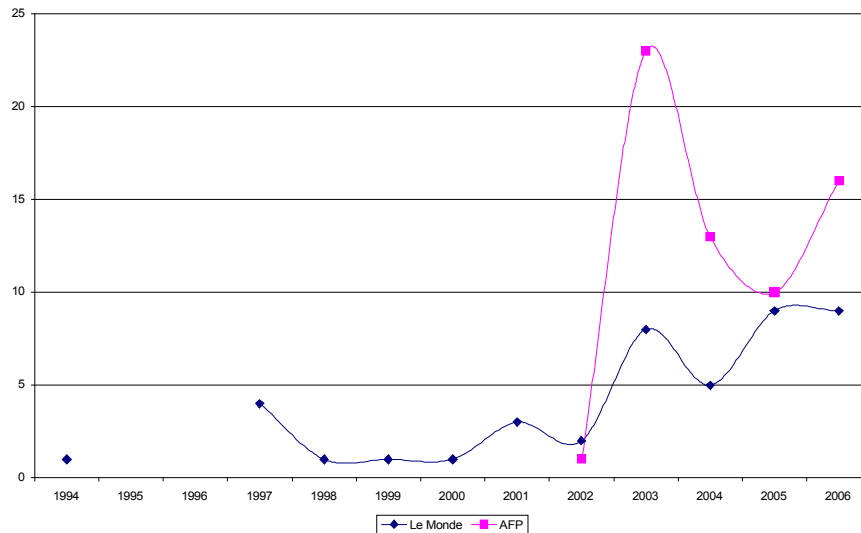
³² Le terme est par exemple employé dans l'éditorial de la revue *Esprit* consacré en mars 2006 à « Outreau, faillite judiciaire et peur des réseaux ».

³³ Le 27ème Congrès de l'Union des Clubs de la Presse de France (UCPF) qui s'est déroulé en décembre 2006 à Grenoble avait choisi pour thème « l'emballlement médiatique ».

³⁴ Le terme est nettement plus souvent employé par les journalistes que par les autres observateurs de l'affaire d'Outreau. Le rapport de la Commission d'enquête ne contient par exemple qu'une seule occurrence du terme « emballlement ». Les comptes-rendus d'audition en contiennent 14, soit près de quatre fois moins que le corpus médiatique pour un volume total de texte plus de deux fois supérieur (870000 mots pour les auditions; 338000 pour le corpus médiatique).

Graphique 2

Occurrences de « emballement » dans les dépêches de l'AFP et les articles du Monde entre 1994 et 2006 (séries lissées)



L'emballement est d'abord un phénomène quasi naturel contre lequel il semble vain de lutter. La prégnance du vocabulaire anthropologique et mécanique dans les analyses en termes d'emballement est frappante. Par exemple, à propos d'Outreau, « L'emballement est un phénomène d'auto-stimulation et d'auto-excitation collective, à travers lequel la machine médiatique s'empporte au-delà de l'importance réelle des faits et de l'intérêt qu'y accorde le public. » ou encore « Il entraîne dans son sillage frénétique nombre d'acteurs du débat public, comme happés à leur tour, qui sacrifient mécaniquement et rituellement aux paroles et aux postures d'usage, comme l'a montré l'épisode de la fausse agression du RER D, l'été 2004 : le politique est entré en scène, le confessionnel, les grands corps, certains représentants éminents de la société civile, les éternels gardiens de la conscience nationale, etc. L'emballement va avec un rituel. » (Muzet, 2006) L'emballement étant aussi le sujet de nombreux énoncés, son usage permet de ne pas assigner à proprement parler de sujet à l'action médiatique comme dans l'énoncé suivant : « Ayant échappé à toute autorité, brisé ses chaînes, fonçant dans les prairies sans cavalier, l'emballement médiatique est angoisse, griserie, ravissement, revanche, désir de rattraper le temps perdu. » (Schneidermann, 2003)

La rhétorique de l'emballlement est ensuite le plus souvent accompagnée par une rhétorique de la folie qui renvoie plus ou moins explicitement à l'analyse des rumeurs et à la psychologie des foules. L'emballlement est toujours un phénomène collectif marqué par la confusion des acteurs : « Dans l'emballlement tous les protagonistes se confondent, ceux qui parlent et ceux qui écoutent, journalistes et lecteurs, témoins et acteurs, tous colportent le même message » (Schneidermann, 2003).³⁵ Il relève d'une non-conscience passagère et fait appel à un fond psychologique présent en chacun avant d'être périodiquement réactivé. Nous sommes tous en effet responsables de l'emballlement puisqu'il s'agit d'« une symbiose miraculeuse entre les discours publics et les attentes intérieures. Ce moment de superposition, où la légende cauchemardesque colportée par l'extérieur vient exactement recouvrir les représentations intimes qui nous obsèdent » (Schneidermann, 2003).³⁶

CONCLUSION

Les processus que l'on a analysés dans cet article relèvent d'une forme de paradoxe. Alors que la critique exprimée dans le Rapport de la Commission d'enquête porte essentiellement sur une excessive responsabilisation des personnes inculpées et donc un manquement à la présomption d'innocence³⁷, les textes des journalistes s'inscrivent dans un processus contraire d'anonymisation : par la disparition d'un locuteur responsable dans la couverture même des affaires en premier lieu ; par le redoublement de ce

³⁵ Dans le corpus on retrouve fréquemment des expressions comme « emballlement général » ou « généralisé », « emballlement collectif », etc.

³⁶ On trouve une bonne illustration de ce mécanisme – « nous » collectif, registre de la psychose et de la mécanique confondus, usage des formes passives – dans l'entretien publié le 1er mars 2006 par *Enjeux-Les Echos* avec le psychanalyste Charles Melman : « Si la psychose est la soumission totale, sans distance, au pouvoir des mots, alors nous entrons dans une ère psychotique. Nous devenons vulnérables à ce que nos médias véhiculent (...) L'affaire d'Outreau est née de cette fascination, de la part de chacun des acteurs – accusés, magistrats, gendarmes, etc. – pour la possibilité qu'ils y ont vu de se voir propulsés sur la scène médiatique. Chacun a anticipé sur ce qui allait intéresser les médias et la machine s'est emballée. »

³⁷ On peut ajouter que les médias reproduiront cette posture de responsabilisation lors de la mise en cause du juge d'instruction Burgaud. Le Rédacteur en chef de la *Voix du Nord* déclare par exemple au lendemain de l'acquittement : « *il est toujours un peu facile dans un tel désastre de s'en prendre à l'institution d'une façon très générale et très vague. En réalité, les institutions, elles sont incarnées. Ce sont bien des hommes et des femmes qui la font vivre et qui en font ce qu'elles sont.(...) Et s'il y a des fautes et des dysfonctionnements, il y a forcément des responsabilités.* » (cité par T. Cara, (2005).

processus, dans les articles qui traitent de la médiatisation de l'affaire, au moyen de deux mots-écrans : « médias » et « emballement ».

Il semble donc que l'on puisse appliquer au cas de figure étudié ici le modèle de « l'acteur manquant » (*missing actor*) de Romano. Selon ce modèle, si les médias de masse ont finalement accepté le point de vue constructiviste selon lequel la réalité des sujets dont ils traitent est toujours construite et donc sujette à débats, ils omettent en général de reconnaître le rôle propre qu'ils jouent eux-mêmes dans ce processus.³⁸

Appréhender ce problème par le biais de la notion de « responsabilité » n'est en soi pas nouveau. Depuis les années 1950 s'opposent, notamment dans le journalisme anglo-saxon, deux conceptions de l'exercice journalistique qui renvoient directement à cette notion. Dans la conception libérale, toute responsabilisation des journalistes ne peut que conduire à une forme de contrôle sur l'information quand le marché libre des idées devrait en être le seul régulateur ; dans la théorie de la « responsabilité sociale » des médias, des devoirs sont attachés à la liberté d'expression dont jouit le journaliste, notamment celui de prendre en compte les effets de sa propre participation à la construction des faits (Siebert, Peterson & Schramm, 1956).

L'affaire d'Outreau montre à l'évidence la très faible pénétration de la théorie de la « responsabilité sociale » des médias en France. Les traces langagières, dans notre corpus, d'une véritable exception de responsabilité dont jouissent les journalistes ne sont, de ce point de vue, que des marqueurs de phénomènes qui tiennent à la régulation des professions de l'information. Il est par exemple intéressant de noter que le terme même de « responsabilité » semble inconnu du moteur de recherche du site internet du principal syndicat de journalistes en France, le SNJ.³⁹ Son emploi suscite par ailleurs régulièrement des débats.⁴⁰

³⁸ Romano donne pour exemple de l'omission par les médias de leur propre contribution à la construction des faits le cas de l'expression « guerre des étoiles » forgée dans la presse au début de la présidence Reagan pour décrire les programmes de défense stratégique employant des missiles balistiques. Les articles de presse de l'époque emploient les guillemets mais sans préciser que ce sont les médias eux-mêmes qui ont popularisé l'expression. « *The press has not been oblivious to its creation of a fact – that the program is a « Star Wars » program. Both the – Times and the Washington Post now put « Star Wars » in scare quotes when they use it, with the meaning « so-called ». The tricky part is that the media dit the so-calling. The press has simply excised the press's participation.* » (Romano, 1986, «What? Grisly Truth about Bare Facts», in Manoff et Schudson (Eds.), *Reading the News*, New York, Pantheon)

³⁹ Lorsque l'on interroge le site du SNJ (<http://www.snj.fr>) en tapant le mot « responsabilité » dans le moteur de recherche, celui-ci renvoie « Désolé, le ou les mots que vous avez recherché n'ont pas été trouvé(s) sur notre site » (page consultée le 10 décembre 2007).

⁴⁰ Ainsi du communiqué de la Commission de la Carte de Journaliste Professionnel qui en 1992, suite à la couverture de la guerre du Golfe, appelait « solennellement les éditeurs et les journalistes, chacun selon ses responsabilités, à conjuguer leurs efforts pour donner un coup d'arrêt à cette dangereuse dérive ». Il fut vivement critiqué au sein même de la profession au

Il y a là une certaine logique et c'est à nouveau dans les mots eux-mêmes qu'on la trouve la plus clairement exprimée. La Charte de 1918, encore aujourd'hui considérée comme un texte fondateur par les syndicats de journalistes, contient une occurrence du terme « responsabilité » dans son premier article. Le « journaliste digne de ce nom » y est en effet décrit comme celui qui « prend la responsabilité de tous ses écrits, même anonymes ». Deux traits de l'exception de responsabilité analysée plus haut sont donc inscrits dans le « code » proposé par cet énoncé. Le premier est que la responsabilité est plus une prérogative (elle se *prend*) qu'un devoir qui s'assumerait au quotidien. La responsabilité est en quelque sorte séparée dans cette clause de l'action professionnelle elle-même. La seconde tient dans la référence paradoxale aux écrits anonymes. Si l'on considère avec le *Dictionnaire de la langue française* d'Emile Littré que la responsabilité est une « obligation de répondre », l'anonymisation de l'article journalistique (que ce soit celle suggérée par la Charte ou celle que nous avons mise en évidence dans des articles pourtant bien signés) ne peut faire de cette obligation qu'une contrainte très légère.

RÉFÉRENCES

http://w3.u-grenoble3.fr/les_enjeux/2006/Miege/index.phphttp://www.oddp.org/nw/presse/presse_medias/conference_1_emballement.pdf

nom de l'autonomie éthique du journaliste.